Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Service de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
M. Jean-Robert CARON à VALINES
Mise en demeure de régulariser
la situation administrative

ARRETE DU 17 avril 2018
Le Préfet du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature de Monsieur Jean Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 février 2018 conformément aux articles L. 171-6, L 541-3 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 20 février 2018 informant l'exploitant de la possibilité de faire part de ses observations écrites ou orales dans un délai d'un mois conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 3 mars 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations de M. Jean-Robert CARON en date du 3 avril 2018 ;

Vu l'avis de la DREAL en date du 9 avril 2018 ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique et régime suivants :
• *Rubrique n°2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² :* ***Enregistrement ;***

51 rue de la République – CS 42001 - 80020 Amiens cedex 9 - Tél. : 03 22 97 80 80 - Télécopie : 03 22 97 82 14
Internet : www.somme.pref.gouv.fr - courriel : pref-environnement@somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Considérant que lors de la visite du 4 mai 2017 et du 14 février 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, sur le territoire communal de VALINES (80210) au 5, impasse de l'église, que Monsieur Jean-Robert CARON exploite sans l'autorisation requise en application de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement, une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées dans la mesure où la superficie exploitée constatée est supérieure à 100 m² et estimée à 1500 m² ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Jean-Robert CARON de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme.

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean-Robert CARON exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, au 5, impasse de l'Eglise, sur la commune de VALINES, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :
- en déposant un dossier de demande d'enregistrement pour exploiter ses installations, en préfecture, conforme à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités en procédant à la remise en état et en respectant les formalités prévues aux articles R.512-46-25 et L. 512-7-6 du code de l'environnement.
Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :
- dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois. L'exploitant fournit alors sous quinze jours les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude…etc.).

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Robert CARON.

Amiens le 17 avril 2018
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY